Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport   
des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

Proposition de nouvelle disposition spéciale   
pour le transport de produits de consommation   
et pharmaceutiques contenant de l’alcool éthylique

Communication de l’Association of Hazmat Shippers (AHS)[[1]](#footnote-1)

Contexte

1. A la quarante-septième session du Sous-Comité, l’AHS a soumis une proposition de nouvelles dispositions spéciales pour les produits de consommation et les produits pharmaceutiques (ST/SG/AC.10/C.3/2015/25). Elle a également soumis le document informel INF.14 modifiant ces propositions pour y ajouter des restrictions concernant l’emballage extérieur.
2. Les propositions reposaient essentiellement sur l’exemption en matière de réglementation du transport accordée de longue date au numéro ONU 3065, BOISSONS ALCOOLISÉES, dans des récipients intérieurs de tailles prescrites (voir les dispositions spéciales 145 et 146). Elles se fondaient également dans une large mesure sur les trente ans d’expérience fructueuse d’une exemption aux États-Unis d’Amérique mettant sur le même plan les produits de consommation et produits pharmaceutiques contenant de l’alcool éthylique et les boissons alcoolisées. Cette exemption, qui a bénéficié individuellement à plus de 350 entreprises, impose de signaler les incidents et doit être renouvelée tous les deux ans sur la base d’un rapport mentionnant tout événement indésirable. Elle s’applique à tous les modes de transport. Depuis 2013, elle fait partie des règlements généraux concernant le transport de marchandises dangereuses aux États-Unis, plus précisément de la section 173.150 g) de l’article 49 du Code des règlements fédéraux.
3. La proposition précédente de l’AHS était conçue pour adapter la structure spécifique de la réglementation des États-Unis d’Amérique. Il est vrai que cela rendait les nouvelles dispositions spéciales difficiles à lire. En réponse aux critiques constructives du Sous-Comité, le document de l’AHS a été retiré et sensiblement modifié pour être examiné lors de la quarante-huitième session. Comme les dispositions spéciales 145 et 146, la précédente proposition faisait la distinction entre les mélanges contenant plus ou moins de 70 % d’alcool éthylique en volume, mais l’AHS estime que la réduction de 5 l à 1 l du volume maximum du récipient intérieur proposée rend cette distinction superflue.
4. Alors que la proposition précédente incluait les matières solides contenant de l’alcool éthylique, la nouvelle se limite aux liquides dans les groupes d’emballage II et III.
5. Si la proposition précédente comportait un marquage sur l’emballage extérieur, celle-ci ne le fait pas.
6. Tout comme la réglementation des États-Unis d’Amérique, la proposition précédente incluait les « solutions utilisées pour l’examen médical et les concentrés qu’ils renferment ». Cette formulation a été abandonnée.
7. Plusieurs délégations ont demandé pourquoi les dispositions relatives aux quantités limitées étaient insuffisantes. Le problème est lié au commerce international qui, par nécessité, implique également des transports par voie aérienne et maritime auxquels les exemptions pour les quantités limitées ne sont pas adaptées. Le présent document propose une équivalence opérationnelle à l’éthanol de boisson qui n’est pas soumis aux documents de transport concernant les quantité limitées applicables aux transport aérien et maritime, au marquage, à l’étiquetage et aux taxes qui frappent les marchandises dangereuses en conséquence.

Justification

1. Les produits décrits dans la présente proposition ne diffèrent pas sensiblement de ceux qui sont exceptés par l’ONU, l’ADR, l’OACI et l’OMI en ce qui concerne les boissons alcoolisées. Il ne s’agit pas non plus de remettre en question la sécurité assurée depuis longtemps en matière de manipulation de ces boissons.
2. L’AHS estime que ce succès durable est dû en partie à la composition de ces produits, mais plus encore à leur valeur économique et au soin avec lequel sont conçus et remplis les emballages.
3. Cela s’explique dans une large mesure par le fait que les détaillants de boissons alcoolisées ne veulent pas que les récipients intérieurs ni tout autre récipient intermédiaire soient abîmés au risque d’être refusés par les destinataires ou par les acheteurs. Cette même préoccupation et le souci de satisfaire les consommateurs s’appliquent aux produits de consommation et aux échantillons de parfum tels qui sont décrits dans la présente proposition.
4. En outre, l’influence de nombreux autres organismes gouvernementaux contribue à améliorer la qualité des emballages. Il s’agit notamment des autorités fiscales, de celles qui sont responsables de la sécurité des produits alimentaires et pharmaceutiques, ainsi que de celles qui s’occupent de la sécurité des produits de consommation.
5. Enfin, le fait de retirer ces produits parallèles du circuit de réglementation permet de mieux attirer l’attention sur des matières qui présentent des risques bien plus grands.

Proposition

1. Compte tenu de ce tout qui précède, l’AHS propose que le Sous-Comité adopte une nouvelle disposition spéciale XXX pour les rubriques ONU 1170 ETHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE), ONU 1266 PRODUITS POUR PARFUMERIE et ONU 1197, EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER.
2. XXX Les boissons, aliments, médicaments et cosmétiques contenant des mélanges à base d’alcool éthylique classés comme liquides inflammables dans les groupes d’emballage II ou III, dans des emballages destinés ou convenant à la vente au détail ou à la distribution en pharmacie ne sont pas soumis au présent Règlement à condition que :

a) Pour les récipients intérieurs en verre, le volume ne dépasse pas 250 ml;

b) Pour les récipients intérieurs qui ne sont pas en verre, le volume ne dépasse pas 1 l; et

c) La masse brute du colis complet ne dépasse pas 30 kg. Les récipients intérieurs doivent être assujettis dans l’emballage extérieur de manière à éviter toute rupture, fuite ou mouvement excessif. L’emballage extérieur doit être conforme aux dispositions des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)